

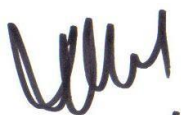
"9deV SCI"

Société civile immobilière au capital de 100 €

Siège social : 3, avenue de Bouvines - 75011 Paris

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

du 24 octobre 2024



Le Gérant

LES SOUSSIGNES :

- **Pierre LANSONNEUR**, demeurant professionnellement 3, avenue de Bouvines – 75011 Paris,
- **FINANCIERE LSL**
Société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Paris (75011) – 3 avenue de Bouvines - Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 524 493 194, représentée par Monsieur Pierre Lansonneur, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Président.

ONT CONVENU DE CONSTITUER COMME SUIV UNE SOCIETE CIVILE

« 9deV SCI »

Société civile immobilière au capital de 100 €

Siège social : 3 avenue de Bouvines - 75011 Paris

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil, les décrets d'application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- et, plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "9deV SCI"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société civile immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 3 avenue de Bouvines – 75011 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance qui sera habilitée à modifier les statuts sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, la procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

Pierre LANSONNEUR d'une somme en numéraire de 1 (un) euro,
Ci 10 €

La société FINANCIERE LSL
d'une somme en numéraire de 99 (quatre vingt dix neuf) euros,
Ci 90 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 100 (cent) euros,
ci.....100 euros

Cette somme de 100 (cent) euros a été versé dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Caisse Epargne Ile de France – 75008 Paris

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros.

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports en numéraire, de la manière suivante :

A Pierre LANSONNEUR
à concurrence de 10 PARTS SOCIALES
portant le numéro 1 à 10, ci..... 10 parts

A la société FINANCIERE LSL
à concurrence de 99 PARTS SOCIALES
portant les numéros 11 à 100, ci.....90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
soit 100 PARTS SOCIALES, ci..... 100 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales, est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et au boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 23 et 25 ci-après.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie, serait tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui

pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

- I. La cession des parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires.
- II. Toute cession de part sociale, à l'exception de celles intervenant entre associés, doit préalablement être agréée par la collectivité des associés selon la procédure visée au paragraphe III du présent article.
- III. L'associé cédant ne peut réaliser la cession projetée qu'après l'agrément du cessionnaire proposé, s'il n'est pas déjà associé, par une décision extraordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts au moins des parts sociales.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, s'il s'agit d'une personne physique, et ;
- la dénomination sociale, le numéro RCS et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale,

ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification visée au deuxième alinéa du présent paragraphe III, la gérance provoque la décision des associés. A défaut de l'avoir fait dans ce délai, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés, au plus tard dans le mois suivant l'expiration dudit délai sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation au cédant, ainsi qu'à chacun des autres associés, dans les huit jours suivant la décision des associés. L'absence d'une telle notification dans ledit délai, ou l'absence de décision des associés dans les délais sus-visés, vaudra refus d'agrément. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans le délai d'un mois par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, la société est alors tenue, dans le délai de soixante jours à compter de ce refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un

associé, soit par un tiers, préalablement agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, à moins que l'associé cédant ne notifie au gérant dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

En cas d'acquisition par les associés ou par la société, si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir. Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

Si à l'expiration du délai de soixante jours visé au cinquième alinéa du présent paragraphe III, l'achat de la totalité des parts dont la cession est projetée, n'est pas réalisé, un nouveau délai de trente jours commence à courir, au cours duquel la société sera tenue de procéder à une réduction de capital, le cédant ne pouvant alors plus s'y opposer, à moins qu'il notifie à la gérance, dans les quinze premiers jours de ce nouveau délai, le retrait de sa demande. Les dispositions de l'alinéa 6 du présent paragraphe III demeurent applicables dans cette hypothèse.

- IV. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas de transfert des parts sociales de la société par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou encore d'opérations assimilées réalisées par les associés personnes physiques ou morales de la société.
- V. La clause d'agrément, objet du paragraphe III ci-dessus, s'applique à tous les cessionnaires successifs en cas de cession ou de transfert des parts sociales.
- VI. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

- I. Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, donnée par décision extraordinaire.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés à l'exclusion de toute attribution en nature d'une quote-part de l'actif social, ou de toute reprise d'un apport en nature ; la valeur des droits du retrayant est fixée à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit - à défaut d'accord amiable - par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés, candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert, leur refus.

- II. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. La clause d'agrément, objet du paragraphe III de l'article 10 des statuts, s'appliquent aux héritiers de l'associé décédé sauf si ces derniers sont déjà associés de la société.

ARTICLE 12 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

- I. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
- II. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

- III. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 13 - AVANCES DES ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE III

ARTICLE 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

I - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

II - DEMISSION

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée postée un mois à l'avance, sa démission ne prenant effet qu'au jour de son remplacement.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du gérant par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, autre qu'un décès, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE - POUVOIRS

- I - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion, en cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale ordinaire peut fixer un montant au-delà duquel toute opération impliquant un engagement supérieur, direct ou indirect, doit être préalablement approuvée par les autres gérants.

ARTICLE 16 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants peut avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Le gérant peut avoir droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- I. Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
- II. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.
- III. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

- I. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- II. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, sans préjudice des autres cas expressément prévus par les présents statuts, la convocation d'une assemblée générale peut être faite régulièrement par l'associé le plus diligent, mais seulement après un délai de six mois de la dernière décision collective, dans le cas où la gérance ne donnerait pas suite à une demande ayant trait à cette convocation, comme aussi dans le délai de deux mois de la vacance, dans le cas où la société viendrait à être dépourvue de gérant. L'ordre du jour et le texte du projet de résolutions sont alors établis par l'associé convocateur.

Néanmoins, s'il y a urgence dans le premier cas, et si l'assemblée n'a pu être tenue dans le délai ci-dessus fixé pour le second cas, tout associé a le droit de demander, par voie de requête présentée au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée dont l'ordre du jour est fixé par l'ordonnance nommant ce mandataire.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents.

- III. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- IV. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant.
- V. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, procéder à l'approbation des comptes et décider l'affectation du résultat et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'agrément d'un nouvel associé tel que prévu à l'article 10 des statuts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 19 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE ET VISIOCONFERENCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance et visioconférence.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

- I - Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière.
- II - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et un compte de résultat et une annexe.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 23 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

- I - Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.
- II - Ces bénéfices nets sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de les mettre en réserve ou de les reporter à nouveau en tout ou en partie.
- III - En cas de pertes, celles-ci sont prises en charge par les associés dans la même

proportion que les bénéfices.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés en décident ainsi ou si la société vient à remplir les conditions fixées par la loi, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – CLOTURE DE LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

V - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Toutefois, en ce qui concerne les actifs pouvant faire l'objet d'une répartition divise entre les associés tels qu'actions, parts de sociétés, le liquidateur aura irrévocablement pour mission de les conserver en vue de cette répartition.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU GERANT

Les associés soussignés ont désigné en qualité de premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Pierre LANSONNEUR**

Né le 18 mai 1967 à Paris

Demeurant professionnellement 3 avenue de Bouvines – 75011 Paris

Monsieur Pierre LANSONNEUR déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à cet effet.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à cette date, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Toutefois, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre Lansonneur pour procéder, avant même l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, à tous actes et engagements qui s'avèreraient nécessaires pour la mise en route de la société et notamment :

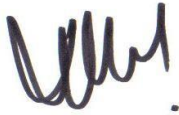
- Signature d'un contrat de domiciliation ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

Dès l'immatriculation de la société, ces opérations seront immédiatement reprises par la société et réputées avoir été effectuées par elle.

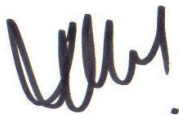
ARTICLE 30 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre Lansonneur à l'effet d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra, en vue de l'immatriculation de la société, ainsi qu'à toute déclaration d'existence auprès de toutes administrations fiscales.

Fait à Paris, le 24 octobre 2024, en quatre exemplaires dont un pour les archives sociales, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe.



Pour la société Financière LSL
Monsieur Pierre Lansonneur



Monsieur Pierre Lansonneur
En tant qu'associé